



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION
RUE DES ECOLES ET RUE DE LA TERRASSEPL/CB
APM 14/1854*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,**Vu les articles L.2122-28, L. 2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu l'arrêté ASG N° 14.0652 en date du 09 avril 2014, portant délégation de signature à Monsieur Patrick MARENGO - Premier Adjoint,**Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,**Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28 et suivant du Code la Route,**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1ère à 7ème parties),**Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue des Ecoles et rue de la Terrasse afin d'assurer la sécurité des élèves du Groupe Scolaire "Jules Ferry", lors des entrées et sorties scolaires,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'APM N°08/1115 du 26 août 2008.**ARTICLE 2 : La circulation sera interdite "sauf riverains" rue des Ecoles dans la partie comprise entre la place Marc Guilbot et la rue de la Terrasse, dans le sens place Marc Guilbot vers la rue de la Terrasse, pendant la période scolaire les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 9h15, de 11h45 à 12h15, de 13h30 à 14h00, de 15h30 à 17h00, ainsi que les mercredi matin de 8h45 à 9h15 et de 11h45 à 12h15.**ARTICLE 3 : La circulation sera interdite "sauf riverains" rue de la Terrasse dans la partie comprise entre la rue des Ecoles et la rue Paul Doumer, dans le sens rue des Ecoles vers la rue Paul Doumer, pendant la période scolaire les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 9h15, de 11h45 à 12h15, de 13h30 à 14h00, de 15h30 à 17h00, ainsi que les mercredi matin de 8h45 à 9h15 et de 11h45 à 12h15.**ARTICLE 4 : A cet effet, des panneaux de type B1 "sens interdit" avec les horaires seront implantés :*

- rue des Ecoles à l'intersection avec la place Marc Guilbot,
- rue de la Terrasse à l'intersection avec la rue des Ecoles.

*ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.**ARTICLE 6 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation ainsi que d'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.*

MISE EN LIGNE LE 08-03-2024

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 07 octobre 2014

*Pour le Député-Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,*



Patrick MARENGO